

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 22 octobre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M.-J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M.-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxe de séjour 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne [...] pour l'année 2020;

Considérant les finances communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale de séjour.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 4 : Taux et mode de calcul

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Est considérée comme établissement hôtelier toute exploitation commerciale et/ou touristique offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte.

La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,00 euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Article 5 : Exonération

N'est pas visé, le séjour :

- Des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- Des personnes logeant en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française;
- Des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Tout contribuable est tenu, de manière mensuelle, de faire à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à savoir :

- *Pour le redevable :*
 - dénomination complète du redevable, adresse, numéro d'enregistrement auprès de la banque carrefour des entreprises.
- *Pour les nuitées :*
 - Nombre de personnes ayant logés dans le courant du mois ;
 - Nombre de nuitées.

Tout autres informations complémentaires que celles reprises ci-dessus ne seront pas prises en considération pour le mode de calcul de la taxe ainsi que le taux à appliquer.

Pour chaque mois, cette déclaration devra parvenir à l'administration communale au plus tard le quinzième jour du mois qui suit.

Article 9 : Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluider la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éluider la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration de 50%

3.2. 2ème infraction : majoration de 75%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 100%.

Article 10 : Procédure de réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'article L1133-2 du CLDC et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 12 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

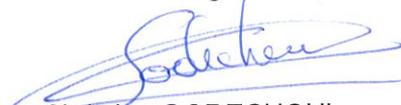
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

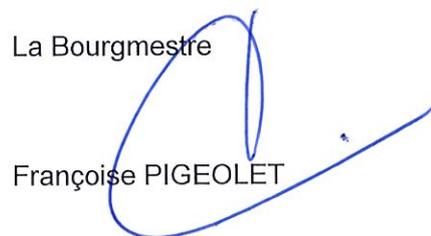
La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,


Christine GODECHOUL

La Bourgmestre


Françoise PIGEOLET

